

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; procès-verbal dressé à l'avance; nullité. — Contrainte par corps; durée. — Cour d'assises; procès-verbal des débats; réponses de l'accusé. — Déclaration du jury; question d'excuse; réponse négative; majorité. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Assassinat; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Nombreuses escroqueries; détails curieux; quatre prévenus.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Les classes dangereuses en France avant 1789.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 14 septembre.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DRESSÉ À L'AVANCE. — NULLITÉ.

L'article 372 du Code d'instruction criminelle qui défend, à peine de nullité, de se servir de procès-verbaux imprimés à l'avance, s'applique également aux procès-verbaux écrits à l'avance; l'appréciation de cette circonstance appartient à la Cour de cassation.

La peine de 500 fr. d'amende édictée par cet article 372 contre le greffier qui a contrevenu aux prescriptions qu'il contient, est impérative, et la Cour de cassation ne peut se dispenser de la prononcer.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Horrut, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 11 août 1854, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié, et condamnation du greffier de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure à 500 fr. d'amende.

Cette nullité est résultée pour la Cour de cassation de l'examen qu'elle a fait du procès-verbal dressé par le greffier de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, et qui lui a paru, d'après la différence des encre employées, avoir été écrit à l'avance dans certaines de ses parties.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRAINTES PAR CORPS. — FRAIS. — DURÉE.

La Cour d'assises doit, aux termes de l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, prononcer la durée de la contrainte par corps, lorsque les frais liquidés dans l'arrêt et l'amende prononcée s'élèvent à un chiffre supérieur à la somme de 300 fr.

Cassation sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Metz, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 18 août 1854, qui a condamné Nicolas Siébert à cinq ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais, pour faux, sans prononcer la durée de la contrainte par corps, quoique les frais liquidés, joints à l'amende, fussent supérieurs à la somme de 300 francs d'amende.

Et rejet du pourvoi formé par ledit Nicolas Siébert contre l'arrêt dont s'agit.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSES DE L'ACCUSÉ.

Le procès-verbal des débats ne peut contenir, à peine de nullité, les réponses de l'accusé; en conséquence, doit être annulé l'arrêt d'une Cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats constate cette réponse d'un co-accusé faite dans le cours du débat: « Mon mari est innocent du fait, c'est moi qui ai fait le coup. »

Cassation, sur le pourvoi de Augustin-Louis-Jean Orhan, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 13 août 1854, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

DÉCLARATION DU JURY. — QUESTION D'EXCUSE. — RÉPONSE NÉGATIVE. — MAJORITÉ.

Toute réponse du jury contraire à l'accusé doit être résolue à la majorité; est nulle, en conséquence, la déclaration négative du jury rendue sur une question d'excuse, lorsqu'elle ne constate pas que cette réponse a été prise à la majorité.

Cassation, sur le pourvoi de Jérémie Goulevant, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 18 août 1854, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o D'Anne Chudateau et Léon Précigoux, condamnés par la Cour d'assises de la Charente, à deux ans d'emprisonnement, et vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Joachim Courtaud (Côte d'Or), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 3^o De Laurent Guassetti (Corse), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 4^o De Charles Bellivet (Eure-et-Loir), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture publique; — 5^o D'Etienne Lafabre, Jean-Antoine Couturier, dit Martin, et autres (Gard), travaux forcés à perpétuité

et autres peines, vols qualifiés sur des chemins publics; — 6^o De Jean-Antoine Veuries (Lot), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 7^o De François Susini, dit don Noël, et Marcelin (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 8^o De Pierre-Nicolas-Armand Bosquet (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 9^o De Marianne Gojon (Rhône), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 10^o De Radegonde Labrousse (Charente-Inférieure), trois ans d'emprisonnement, vol domestique; — 11^o De Nicolas Siébert (Moselle), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 12^o De Jacques et Joseph Zurcher (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 13^o De Martial Dubost et Pierre-Etienne-Alphonse Damville (Haute-Vienne), vingt ans de travaux forcés, vol sur un chemin public; — 14^o De Norbert Boulain (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Dugravier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audiences des 6 et 7 septembre.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION À MORT.

Le 5 juin dernier, un crime effroyable venait jeter la consternation dans le canton de Lahaye-Descartes.

Vers cinq heures du soir, une charrette attelée d'un cheval, dont les guides traînaient par terre et dont le conducteur paraissait profondément endormi sous la limousine qui le couvrait, traversait le bourg de Barrou. Un passant ayant reconnu la voiture pour celle d'un habitant de la commune, nommé Laville, s'approche pour le réveiller. Il lui prend la main, elle est glacée; il la regarde et la voit couverte de sang. Epouvanté, il appelle au secours; un groupe se forme, on enlève la limousine, et on trouve un cadavre. C'était Laville qui avait la tête fracassée et avait évidemment péri victime d'un assassinat.

L'information, qui commença sur-le-champ, ne tarda pas à faire connaître les circonstances dans lesquelles le crime avait été commis et à mettre sur les traces de l'assassin. On apprit que Laville, ayant fait dans la journée, au moulin de Rives, un livraison de blé, avait touché une somme de 1,232 fr.; qu'il avait eu l'imprudence de le dire dans un cabaret où il était entré, en annonçant son intention de retourner immédiatement à Barrou. Rencontré en route par un individu étranger au pays, qui suivait la même direction, et qui se disait très fatigué, il lui avait donné place sur sa charrette. Quelques instants après, Laville était assassiné, et celui qu'il avait reçu dans sa voiture avait disparu. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les 1,232 fr. avaient disparu avec lui.

Malgré la rapidité avec laquelle l'auteur présumé de l'assassinat s'était enfui, la gendarmerie ne tarda pas à le suivre, pour ainsi dire, à la piste, et quelques heures après le crime il était arrêté auprès de Sainte-Maure, dans des circonstances qui ne laissent aucun doute sur sa culpabilité. L'inculpé était un nommé Jean-Marie Dubois, réclusionnaire libéré, qui se rendait de Draguignan à Saint-Servan, où il devait s'établir sous la surveillance de la haute police à laquelle il était soumis.

C'est à raison de ces faits que Dubois comparait devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, comme accusé d'assassinat sur la personne de Laville.

Après l'appel des témoins, dont le nombre s'élève à plus de quarante, et avant que la Cour entre en séance, M. Maîtrejean, substitut du procureur impérial, requiert l'adjonction au jury d'un juré suppléant, attendu que les débats doivent avoir une certaine durée. La Cour ordonnant le tirage au sort de ce juré, le jury entre dans la salle des délibérations, et, après avoir procédé à cette opération, revient immédiatement siéger dans l'enceinte qui lui est réservée.

L'accusé alors est introduit par quatre gendarmes, et vient prendre, d'un pas ferme, place au banc de l'accusation. Il est vêtu du costume de détenu. A son air dégagé, à son allure plus résignée que terrible, un étonnement général paraît se manifester dans l'auditoire qui remplit la salle. Dubois, en effet, au premier aspect, n'inspire pas l'idée qu'on se forme d'un scélérat; c'est un homme de taille moyenne, plutôt grêle que robuste, et dont le visage n'a rien de rébarbatif. Mais à examiner cependant cet homme de près, sous ses cheveux châtains, dans ses yeux bleus qui ont quelque chose de faux et ne regardent jamais en face, dans les lignes anguleuses de sa figure pâle, on trouve l'indice de mauvais instincts.

Les vêtements renfermés dans un sac ayant appartenu au malheureux Laville, de même que les objets dont Dubois s'est trouvé nanti, sont déposés sur une table. L'accusé n'y semble pas faire la moindre attention, il se contente de promener son regard sur l'auditoire, comme pour voir s'il y reconnaîtrait quelqu'un.

Des plans du lieu où s'est passé le crime ont été dressés. La Cour, avant tout, en fait remettre deux au jury, un au ministère public, un au défenseur de Dubois. M. le président fait donner lecture par le greffier de l'acte d'accusation; puis, s'adressant à l'accusé: Nous allons, dit-il, procéder à votre interrogatoire; il est nécessaire que MM. les jurés soient instruits de vos antécédents.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Jean-Marie Dubois.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-sept ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Servan.

D. Vous avez été militaire? — R. Oui, monsieur.

D. Que faisiez-vous auparavant? — R. J'étais marin à bord d'un bâtiment marchand.

D. Vous vous êtes vendu comme remplaçant? — R. Au 67^e de ligne.

D. Avant d'entrer au régiment, vous étiez l'effroi de votre commune. Il est parvenu à la justice des renseignements fort graves sur votre compte. Voici ce qu'on nous écrit de Saint-Servan... (M. le président lit une lettre officielle où il est dit que Dubois est considéré comme voleur et fraudeur; depuis qu'il est sorti du service, les condamnations qu'il a subies l'ont empêché de revenir au pays, où il a un frère et une sœur contre la moralité desquels il n'y a rien à dire).

Après la lecture de cette lettre, M. le président adresse à l'accusé quelques questions auxquelles celui-ci répond affirmativement, et qui peuvent se résumer ainsi: Condamné à un an pour vol au préjudice d'un garde du génie, Dubois a été envoyé en Afrique dans une compagnie

de discipline. Condamné plus tard pour cinq ans de réclusion à Embrun, il a été transféré dans la prison de Draguignan pour y achever la peine qui lui restait à subir. En sortant de cette prison, d'où il avait tenté de s'évader, il est resté quelques jours dans la ville, et après avoir traversé un grand nombre de départements, il est arrivé le jour de la Pentecôte à Yseures, où il a couché; le lendemain il en partait, et passait à Barrou entre-neuf et dix heures.

M. le président demande à l'accusé s'il se rappelle le village de Rives, s'il est entré dans une auberge où il aurait vu quelqu'un. Dubois répond qu'il est entré à Rives le 5 juin, entre midi et une heure, qu'il est entré dans une auberge où il a vu trois voyageurs.

D. Avez-vous remarqué entre autres un voiturier qui est entré avec un sac d'argent qu'il a déposé sur la cheminée? — R. J'ai bien aperçu un homme qui parlait de blé avec d'autres gens, mais je n'ai pas distingué ce qu'il portait.

D. Il est impossible qu'un homme qui se trouve seul ne remarque pas une personne qui entre avec un sac d'argent. Tout le monde ferait cette remarque, même ceux auxquels cette vue n'inspirerait aucun projet coupable. Les hommes que vous avez dit voir, puisque c'était le malheureux Laville, n'a-t-il pas causé avec une demoiselle qui est entrée dans la salle? — R. Je ne l'ai pas bien entendue.

M. le substitut du procureur impérial fait observer que les personnages qui se trouvaient à côté de Dubois causaient assez haut pour que ce dernier pût les entendre. M. le président, de son côté, dit à l'accusé de prendre garde de ne pas nier les choses trop évidentes, que les dépositions des témoins viendraient contredire. Malgré cet avis, Dubois, qui paraît avoir arrêté son plan d'avance, persiste, comme on le verra, dans un système de dénégation qui lui a été plus nuisible que profitable.

L'interrogatoire de l'accusé étant terminé, on le fait revêtir des habits qu'il portait lors de son arrestation, et l'audition des témoins commence.

Virginie Plessier, demeurant à Lésigny, près Barrou: Le lundi de la Pentecôte, je suis partie de chez moi sur les dix heures du matin, avec Martin, mon beau-frère, pour me rendre à Rives, où je devais rester jusqu'au lendemain. Nous sommes arrivés à Rives vers midi.

Lorsque je suis entrée dans l'auberge de mon beau-frère, il n'y avait pas d'étranger; mais étant allée chez une voisine, où je suis restée environ un quart-d'heure, je trouvais en revenant, assis devant une table et mangeant, un étranger que je reconnais être le même que l'accusé. Il y avait peut-être une demi-heure que j'étais de retour à l'auberge quand Laville y entra. Allant et venant, occupée à promener ma petite nièce, je n'ai pas d'abord remarqué si Laville était venu avec un sac d'argent sur l'épaule; mais un instant après, ayant jeté les yeux sur la cheminée, j'y vis une poche qui paraissait contenir de l'argent, et je pensai qu'elle appartenait à Laville. Celui-ci s'est assis à table à droite de l'étranger, et s'est mis à déjeuner.

Deux hommes, qui semblaient être du pays, sont arrivés ensuite et se sont placés à table vis à vis de Laville. Tous trois ont entamé une conversation à laquelle l'étranger n'a pas pris part. Au moment où Laville commençait à déjeuner, il me demanda si je voulais profiter de l'occasion de sa voiture pour retourner avec lui chez moi. Je ne me rappelle pas s'il a parlé ou non de Barrou, cependant c'est possible. L'étranger est parti vers une heure et demie et m'a remis quatre sous pour prix d'une chopine de vin prise après son déjeuner dont il avait payé le montant à mon beau-frère. Laville a quitté l'auberge un quart-d'heure après lui.

D. Lorsque Laville vous a demandé si vous vouliez vous en aller avec lui, a-t-il parlé de manière à être entendu de toutes les personnes qui se trouvaient dans l'auberge, et notamment de l'accusé qui était assis à la même table? — R. Oui, monsieur, il aurait fallu que cet homme se bouchât les oreilles pour ne pas l'entendre.

M. le président: Dubois, qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Je n'ai rien vu, rien entendu.

Après la déposition de M^{lle} Plessier, et avant que les gendarmes aient emmené l'accusé pour le revêtir des vêtements qu'il portait lors de la perpétration du crime, M. Pousset, pharmacien à Loches, est entendu. Le paleot, dit-il, n'indique aucune trace de sang. La chemise de couleur a des taches qui vont de l'intérieur à l'extérieur, et qui peuvent être le résultat, comme l'accusé le prétend, de piqûres de puces. Le chapeau a deux taches qui se sont étendues, mais desquelles je ne puis rien dire, la transpiration ayant absorbé la matière colorante; le pantalon avait deux taches de sang à dix centimètres au-dessous du genou, taches qui ont été lavées. Interpellé sur la cause de ces taches, l'accusé répond qu'elles proviennent de ce qu'il a marché à l'endroit où Laville avait été assassiné lorsqu'on l'a conduit sur le lieu du crime, ou bien encore de ce qu'il a servi d'aide de cuisine chez le gardien de la prison de Draguignan.

M. Fanon, demeurant à Barrou: Sur les cinq heures environ du soir, la charrette du sieur Laville a été vue rentrant à Barrou, les guides enlacées dans les pieds des chevaux et lui-même couché sur le dos, les bras allongés contre le corps et la tête appuyée sur un sac de son. Il paraissait endormi, au point que la femme Dupont, le croyant en contravention, lui cria: « Lève-toi donc, Laville; si les gendarmes te voyaient, ils te feraient un procès-verbal. » A cet appel, remarquant que Laville ne bougeait pas, elle lui prit la main, et, la sentant froide, elle appela les voisins. Les sieurs Mauduit et Bertrand étant accourus à ses cris, ont découvert le corps de Laville, qui était enveloppé dans sa limousine, et ont reconnu aux plaies dont son visage portait les traces qu'il était mort assassiné. Mon opinion alors, poursuit M. Fanon, a été qu'un étranger, aperçu le matin se dirigeant du côté de Lahaye, devait être l'auteur du crime. Un étranger, en effet, un jour de fête et d'assemblée à Leugny-sur-Creuse, village situé en face du lieu de l'assassinat, pouvait seul s'exposer à commettre un crime sur une route où un malfaiteur de la localité aurait craint d'être reconnu.

Guibert, dit Bourguet, cantonnier, demeurant commune d'Abilly: Je reconnais l'accusé pour l'avoir vu trois fois le jour de l'assassinat. La première, vers onze heures et demie; il était seul. Comme à présent, il avait un pa-

lotot noir, une cravate rouge et un chapeau de paille un peu plus poudré qu'il ne l'est aujourd'hui; il tenait un bâton de saule à la main. Il s'est arrêté devant moi et m'a demandé combien il y avait de kilomètres pour aller à Lahaye. Je lui ai répondu qu'il y en avait cinq. Il m'a remercié, et a filé. De deux heures et demie à trois heures, M. Laville, qui était étendu dans sa charrette, vint à passer près de moi. Tout à coup, comme s'il sortait d'un blé, l'accusé apparut derrière la charrette et demanda à M. Laville à monter, disant qu'il était bien fatigué. M. Laville lui répondit nonchalamment: « Montez. » Et aussitôt l'accusé sauta dans la voiture du côté opposé où je me trouvais. Comme il montait, j'ai remarqué que les semelles de ses souliers étaient usées. (Ici, M. le président ordonne à Dubois de montrer ses souliers au cantonnier, qui les reconnaît.) J'avoue que la vue de cet individu, après qu'il m'avait demandé quelques heures auparavant le chemin de Lahaye, me fit un certain effet. Quand il fut dans la charrette, il posa sa tête sur sa main, comme avait fait M. Laville; en sorte qu'ils étaient tous deux tête à tête; M. Laville ayant les pieds tournés du côté des brancards, et l'accusé les ayant vers le derrière de la charrette. Tour-nés ainsi de côtés opposés, je les ai suivis de l'œil jusqu'à environ un kilomètre; mais, à cette distance, il y a une pente qui me les a dérobés, et je ne les ai plus revus. Seulement, une heure après, à environ deux cents mètres de moi, j'ai aperçu, pour la troisième fois, l'accusé revenir, filer le long d'un champ de seigle et regagner la route, après avoir décrit un cercle comme pour m'éviter. Je le pris d'abord pour un faucheur, mais je ne tardai pas à le reconnaître à son costume. Sa démarche cependant était plus embarrassée: il marchait les bras le long du corps, comme s'il avait à soutenir un poids.

M. le président: C'était le sac d'argent de Laville.

L'accusé: Le témoin s'est trompé.

M. le président: Le témoin n'a pu se tromper à quelques heures d'intervalle. Par l'impression que vos marches et contre-marches ont produite sur lui, il a dit dans sa première déclaration qu'il vous reconnaîtrait dans dix ans.

Oui, répète le témoin, je le reconnaîtrais dans dix ans. Quand M. Gillet, revenant en toute hâte de Barrou à Rives, m'apprit que M. Laville venait d'être assassiné, je lui dis: « Je connais le gas, » et, sur son invitation, j'allai faire ma déclaration au brigadier de Lahaye et donner le signalement de l'individu.

Les sieurs Bodier, Taillard, Gouron, Vagner et Merlé, brigadier et gendarmes à la résidence de Lahaye, font une déclaration dont voici le résumé: — Le 5 juin, à six heures trois quarts de l'après-midi, nous avons été prévenus par le sieur Guilbert, cantonnier, qu'un assassinat venait d'être commis sur la route, au lieu dit Bergeresse, sur la personne du nommé Louis Laville, et que l'assassin avait enlevé à sa victime une somme de 1,232 fr. qu'elle venait de toucher chez M. Conty. D'après le signalement à nous transmis, cet individu devait être l'homme qui avait en ville, à quatre heures, offert au gendarme Gouron de lui montrer son passeport. Nous étant transportés chez M. Mascarel, maire de Lahaye, qui venait de signer son itinéraire pour Sainte-Maure, M^{me} Mascarel nous dit qu'au moment où l'accusé s'était présenté pour faire signer son passeport par son mari, absent pour quelques minutes, cet homme, en attendant son retour, témoignant de l'impatience, avait demandé à boire et paraissait agité comme s'il venait de commettre une mauvaise action. En conséquence, nous nous sommes mis à sa poursuite. Le brigadier Blanchard des Ormes s'est de suite rendu à la station de Sainte-Maure; les gendarmes Taillard et Vagner, ayant appris que l'individu se dirigeait à grands pas sur Sainte-Maure, l'ont poursuivi en toute hâte. Arrivés à deux kilomètres de Sainte-Maure, ils ont demandé à une personne si elle l'avait vu. On leur a répondu qu'il avait peu d'avance sur eux, et, au même instant, ils l'ont aperçu sur la route et près d'un bois qui la borde. Après avoir marché quelques cents mètres, l'étranger a disparu dans un dé-tour, et les gendarmes, ne sachant s'il était entré dans le bois situé à un kilomètre de Sainte-Maure, sont allés trouver la brigade de cette résidence. Le maréchal des logis et les gendarmes de Sainte-Maure se sont alors livrés à d'actives recherches avec les agents de la force armée qui les avaient prévenus, et leurs camarades de Lahaye qui venaient de les rejoindre. Ils avaient parcouru toute la ville et la campagne environnante, quand, à neuf heures du soir, les gendarmes Robert et Radeau de Sainte-Maure ont été assez heureux pour rencontrer l'individu signalé qu'ils ont arrêté sur le chemin à environ trois cents mètres de la ville. N'ayant trouvé sur lui qu'une somme de 42 fr. au lieu de 1,232 fr. qu'il avait enlevés à sa victime, les gendarmes Taillard et Merlé présumèrent qu'il s'était détourné de la route, pour y cacher son argent, et se sont rendus à Sainte-Maure, où ils ont requis le sieur Beaufumé, garde champêtre, de les accompagner pour rechercher cette somme. Etant arrivés dans un champ de blé, qui aboutit sur le chemin de la Chaume, le sieur Merlé a remarqué que la terre était fraîchement remuée, et a trouvé enterré un foulard jaune et blanc contenant 1,100 fr. en pièces de 5 fr., 40 fr. en pièces de 2 fr., 38 fr. en pièces de 1 fr., total 1,178 fr. — Le mouchoir étant présenté aux gendarmes, ceux-ci le reconnaissent.

Après ces dépositions, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

A l'ouverture de l'audience du 7 septembre, on reprend l'audition des témoins.

Jeannette Arnoult, au service de la dame Gaudin, propriétaire aux Pagès. Avant de l'interroger, M. le président fait observer à MM. les jurés que l'intelligence de cette fille est des plus faibles, et il les engage à accepter sa déposition avec beaucoup de réserve. Bien que dans ses diverses interrogatoires, Jeannette ne se soit jamais démentie, elle peut confondre ce qu'elle a vu avec ce qu'elle a entendu dire. Cette fille, qui sans contredit serait le témoin principal de cette triste affaire, est dans un état voisin de l'idiotisme.

M. le président: Connaissez-vous l'accusé?

La fille Arnoult: Oui, monsieur notre maître.

(Un éclat de rire se manifeste dans l'auditoire; M. le président réprimant les rieurs, et annonçant qu'il fera évacuer la salle si, dans une affaire aussi grave, des personnes sensées ne savent pas tenir compte de ce que peut

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

dire une idiote.)

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Je l'ai vu dans la charrette à Laville.

D. Etiez-vous loin de la charrette? — R. Non, monsieur. (Elle indique environ dix mètres.) Je l'ai vu monter dedans; il l'a tué avec la tavelle. (La déposition du docteur Leveillé constate que Laville a dû être frappé avec une pierre.)

D. Vous vous trompez? — R. Non; j'étais à rateler de la luzerne, quand j'entendis trois cris venir du côté de la route. J'ai regardé et j'ai vu cet homme frapper deux ou trois coups. Ensuite il a remué comme une limousine, puis il a sauté de la voiture du côté des chevaux et a pris à travers champs vers la Villeplaine.

D. Quand vous avez entendu crier, pourquoi n'avez-vous pas appelé? — R. J'avais peur, je me suis baissée pour ramasser de l'herbe.

M. Rivière, défenseur de l'accusé, demande quel jour et à quelle heure la fille Arnoult a parlé de l'assassinat à sa maîtresse? — Le jour même, en revenant des champs, affirme sa maîtresse, la femme Gaudin.

M. le président qui, après avoir interrogé la fille Arnoult à deux audiences successives, trouve sa déposition du 7 conforme à celle du 6, lui demande si elle sait ce que c'est qu'un faux serment. Elle répond qu'elle en comprend toute la gravité, et persiste à soutenir qu'elle a vu tout ce qu'elle rapporte.

Barbe Wirh, dite Mélanie: Avant d'habiter Toulon, je demeurais, comme fille soumise, dans une maison de Draguignan tenue par les époux Lacoste. J'ai connu chez eux l'accusé qui est resté trois jours avec nous. Il a été logé et nourri sans qu'il lui en ait rien coûté. Il manifestait de bonnes intentions et de l'envie de travailler; en un mot, il s'est bien conduit avec nous. Comme il se disait malheureux et privé de ressources au point de ne pouvoir entreprendre son voyage, mes camarades et moi nous nous sommes cotisées, et le produit de notre quête a été de 15 à 16 francs.

D. Ne lui avez-vous pas remis personnellement quelque chose? — R. Je m'étais attachée à lui, et je lui avais donné, pour qu'il m'écrivît, une enveloppe de lettre sur laquelle se trouvait mon adresse. (On montre à la fille Mélanie une enveloppe qu'elle reconnaît être celle dont elle parle.)

D. Ne lui avez-vous pas aussi donné un foulard? — R. Oui, pour qu'il le mit à son cou.

D. Le reconnaîtriez-vous bien? — R. Oui, monsieur. (On fait voir le foulard au témoin, qui avoue l'avoir donné à Dubois. — Sensation dans l'auditoire.)

L'accusé qui, jusque-là, est resté impassible, paraît perdre un peu de son assurance. Il soutient cependant que la fille Mélanie ne lui a pas remis de foulard, et qu'il a reçu seulement d'elle l'enveloppe de lettre.

M. le président: Vous avez nié les témoignages les plus évidents, vous pouvez nier cela; c'est ce qu'il y a de plus grave. La bienveillance que, dans toute sa déposition, vous a témoignée la fille Mélanie prouve qu'il est loin de son intention de vous perdre. Lorsqu'elle a appris votre arrestation comme prévenu d'assassinat, elle s'est écriée qu'elle ne vous croyait pas capable d'un si grand crime!

L'accusé garde le silence.

D'autres témoins sont entendus. M. Chardonnet, gardien de la prison de Draguignan, déclare que jamais Dubois n'est entré dans l'intérieur de son ménage, et n'a pu se tacher de sang dans sa cuisine; il ne restait, ajoute-t-il, à l'accusé, que 10 fr. sur 130 fr. qu'il m'avait remis à son arrivée dans la prison, et comme je lui avais donné ces 10 francs vingt jours avant sa sortie, il résulte qu'il devait avoir bien peu de chose lorsqu'il s'est mis en route pour Saint-Servant.

D'autres témoignages, en effet, viennent prouver que Dubois ne pouvait avoir plus d'une trentaine de francs quand il quitta Draguignan, pour entreprendre un voyage d'environ cent soixante lieues. Avant la perpétration du crime, Dubois lésine forcément partout; on le voit laisser ses bretelles pour 5 sous dans une auberge, et immédiatement après l'assassinat, il devient tout à coup prodigue, paye sans compter, marche chargé d'argent le soir au pas de course, lorsque le matin il chemine paisiblement les poches vides. A toutes ces présomptions s'en joignent d'autres non moins convaincantes. L'argent que Dubois portait sur lui, réuni aux 1,178 fr. trouvés dans le seigle, et aux pièces de menu monnaie découvertes dans un autre endroit, forment un total égal à la somme que M. Conty reconnaît avoir payée au blavier Laville.

La liste des témoins se trouvant épuisée, la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut Maître Jean soutient l'accusation et dit aux jurés que, s'ils sont convaincus, comme lui-même, de la culpabilité de Dubois, ils doivent, en punissant un grand coupable ainsi qu'il le mérite, faire en sorte que l'exemple d'un juste châtiement empêche les malfaiteurs étrangers de venir répandre la terreur dans une contrée paisible où l'on cesserait bientôt d'être en sûreté.

M. Rivière, avocat, présente la défense de l'accusé et s'attache à montrer le doute qui peut exister sur la coïncidence des témoignages. Ne se dissimulant pas, toutefois, les présomptions graves qui s'élèvent contre Dubois, il invoque à son profit le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président clot les débats qu'il résume en indiquant au jury les chefs d'accusation sur lesquels il aura à se prononcer.

Le jury entre dans la salle des délibérations et en sort avec un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Jean-Marie Dubois à la peine de mort, et ordonne que son exécution aura lieu sur l'une des principales places de Tours.

Au moment où M. le président laisse tomber avec émotion cet arrêt de sa bouche, un cri se fait entendre dans l'auditoire. Une personne s'est évanouie au fond de la salle. A ce cri, quelques larmes paraissent sortir des yeux du condamné, dont les lèvres viennent déjà de se contracter violemment.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 14 septembre.

NOMBREUSES ESCROQUERIES. — DÉTAILS CURIEUX. — QUATRE PRÉVENUS.

Quatre individus comparaissent devant le Tribunal. Ils sont prévenus d'escroqueries commises dans des circonstances curieuses.

Le premier des inculpés dans l'ordre de la prévention est le sieur François Chastelas, âgé de quarante-neuf ans, ancien maître d'hôtel à Marseille, depuis ouvrier, à Paris, dans une raffinerie de sucre.

Sa femme, du même âge que lui, est de haute taille, ses traits sont durs et heurtés, sa voix forte et son regard hardi et pénétrant.

Le troisième, Félix-Joseph Foucou, est un jeune homme de vingt-six ans, enseigne de vaisseau démissionnaire.

Le dernier est le sieur Cousin, il est prévenu de complicité.

Le premier témoin appelé est le sieur Laurent, proprié-

taire de l'hôtel Damrémont. Sa déclaration, que nous reproduisons dans son entier, fait connaître les premières démarches d'installation des époux Chastelas. Elle est ainsi conçue:

Le 18 avril dernier, M^{me} Chastelas, accompagnée d'une dame, se présenta à mon hôtel, rue du Hasard, pour louer une chambre meublée qu'elle n'arrêta pas, après en avoir visité plusieurs. En redescendant, elle s'arrêta dans une grande salle du rez-de-chaussée, qui m'avait servi autrefois de local pour une table d'hôte. En examinant cette salle, elle me dit qu'elle lui conviendrait beaucoup pour en faire un magasin où elle déposerait une quantité considérable de marchandises du midi qu'elle avait à la gare du chemin de fer.

Comme je n'avais pas besoin de cette salle qui, en ce moment, était sans destination, je ne demandais pas mieux que de la louer, et nous convînmes d'un loyer de 2,000 fr., avec l'obligation expresse de me compter immédiatement 1,000 fr. imputables sur les six derniers mois de jouissance.

Cette convention arrêtée, M^{me} Chastelas me dit que cette salle qu'elle venait de louer, toute grande qu'elle était, ne contiendrait pas toutes ses marchandises, et que si j'étais disposé à vendre mon hôtel tout entier, elle l'achèterait comme accessoire. Après de longs pourparlers, je lui fis une promesse de vente de mon hôtel, au prix de 23,000 fr., promesse réalisable dans deux mois, et avec la condition de payer 15,000 fr. au 1^{er} juillet, le reste dans trois ans. C'était le 24 avril que le traité devait être signé, et l'entrée en jouissance était fixée au 1^{er} mai.Cependant, le 24 avril, M^{me} Chastelas voulait prendre possession de la salle sans avoir rien signé et sans avoir donné les six premiers mois convenus. Je refusai, et ce n'est que le 31 avril qu'elle me les apporta et s'installa. Dans ses longues conversations sur son état de fortune, sur ses ressources, elle m'avait beaucoup vanté son mobilier. « J'ai surtout beaucoup de linge, me disait-elle, pour plus de 3,000 fr. de broderies; nous autres gens du midi, nous tenons beaucoup au linge. » Je fus donc bien étonné quand je la vis arriver sans une paire de draps à mettre dans son lit. Dans les premiers jours, je lui en prêtai, croyant toujours que les siens allaient arriver; mais ne les voyant pas venir, je fis reprendre les miens, et en coucha sans draps.Ce dénuement, après les belles assurances qu'elle m'avait données de ses ressources, avait déjà éveillé mes soupçons, quand M^{me} Chastelas vint les augmenter par une singulière proposition qu'elle me fit. « Je suis sur le point, me dit-elle un jour, d'obtenir un crédit de 20,000 francs chez un banquier, mais pour réussir il faudrait que vous ayez la bonté de lire que je vous ai payé la moitié du prix de l'hôtel. » Je refusai net d'accepter cette proposition, ce qui mécontenta fort cette dame.Quelques jours après, un haquet s'arrêta à ma porte, et le charretier m'annonça qu'il amenait du vin pour le propriétaire de l'hôtel. « Mais le propriétaire, c'est moi, dis-je au charretier, et je n'ai demandé de vin à personne. — Dame! voyez, me répondit le charretier, il y a un petit mot écrit sur les pièces, voyez si c'est le vôtre. » Je m'approchai des fûts et y lus, en effet, tracé en petits caractères, le nom de M. Chastelas. J'engageai le charretier, si le vin n'était pas payé, à le reconduire à son maître, ce qui indisposa tellement M^{me} Chastelas contre moi qu'elle dit à ma femme de charge que la déconscience, qu'elle allait me citer en diffamation, et qu'elle me ferait lui donner 20 ou 30,000 francs en réparation du tort que je lui faisais.

Après M. Laurent, des négociants en châles, en vin, en broderies, en toutes espèces de marchandises, viennent raconter qu'ils ont livré pour plus de 10,000 fr. aux époux Chastelas sur les bons renseignements que leur avait donnés leur coprévenu Cousin.

Un sieur Crozet, de Marseille, établi depuis peu à Paris, n'a pas été dupé d'une manière aussi simple, et voici comment il rapporte les ruses employées par sa compatriote, la femme Chastelas, pour le faire tomber dans le piège.

Le sieur Crozet, négociant: Un matin que je passais rue Saint-Honoré, une dame que je ne connaissais pas, c'était M^{me} Chastelas, m'aborde vivement en relevant son voile, et me disant: « Marseille, comment vous portez-vous? Comment vont les affaires à Paris? Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, mais je suis de Marseille; vous êtes de Marseille, nous sommes compatriotes, et quoique nous ne nous parlions pas à Marseille, nous nous parlons à Paris. » Je n'avais pas eu le temps de répondre à cette dame qu'elle continuait: « Je demeure à Paris, me dit-elle, j'y possède un hôtel garni rue du Hasard, l'hôtel Damrémont; venez donc me voir, vous me ferez plaisir. »

Le lendemain, plus par curiosité que pour tout autre motif, je vais rue du Hasard; je me présente à l'hôtel, cette dame s'empresse de me recevoir; nous causons, elle surtout, et dans la conversation, elle me parle de plusieurs personnes honorables que je connaissais. Cela m'inspire confiance, et j'éprouve quelque plaisir à voir une compatriote si bien entourée. Tout en parlant, nous causons d'affaires. « Si vous aviez, me dit-elle, des fonds à placer, je pourrais vous être très utile; je connais un agent de change qui vous trouverait d'excellents placements. Si, au contraire, ajoutait-elle, vous avez besoin d'argent, je connais des personnes qui se feront un plaisir de vous en donner. »

Précisément en ce moment j'attendais de Marseille des fonds qui m'arrivaient pas; je le dis naïvement à M^{me} Chastelas, et lui demandai si elle pouvait me faire avoir 1,500 fr. « Mais très volontiers, me répondit-elle; si vous aviez besoin de 500 fr. seulement, je vous les donnerais moi-même à l'instant, car je les ai; mais 1,500 fr. je ne les ai pas. Donnez-moi des personnes pour prendre des renseignements sur vous, non pas pour moi, je n'en ai pas besoin, mais pour les personnes qui vous prêteront les 1,500 fr., et demain ou après vous aurez votre affaire. » A l'instant même je donnai l'adresse de deux personnes, et à peine avait-elle écrit leur nom qu'elle me dit vivement: « Très bien! maintenant, comme je suis persuadée que les renseignements ne peuvent qu'être bons, ne perdons pas de temps, faites-moi votre billet de 1,500 fr., et les renseignements pris, je vais vous le faire escompter. »Le lendemain, je n'entendis pas parler de M^{me} Chastelas, mais le surlendemain quel ne fut pas mon étonnement de la voir me surprendre dans ma chambre, tout en pleurs, et me disant: « Je suis une femme perdue, des marchandises qui m'arrivent pas, des recettes qui m'ont manqué me mettent dans une position terrible; voici pour 6,000 fr. de traites, il faut que vous les acceptiez. — Mais, lui dis-je, pardon, madame, est-ce que vous n'avez pas, avant tout, à me parler de mon billet de 1,500 fr.? — Ne vous en inquiétez pas, me dit-elle, votre billet est entre bonnes mains. — Soit, madame, mais je veux qu'il me soit rendu, ou la valeur qu'il représente. — Eh bien, monsieur, puisque vous êtes si pressant, trouvez-vous entre dix et onze heures, rue Montmartre, devant le magasin de la Ville de Paris, et nous terminerons cette affaire. »A dix heures, je suis exact au rendez-vous; je trouve M^{me} Chastelas, à qui je demandai vivement mon billet ou mon argent, la menaçant de porter ma plainte si elle tardait à me satisfaire. En me parlant de mille choses, elle me mena chez un marchand voisin, M. Fontabie, je crois, qui nous fit asséoir dans une petite salle, et, s'adressant à moi, me dit: « Etes-vous monsieur Crozet? » Sur ma réponse affirmative, il reprit: « Cette dame m'offre votre garantie, elle a besoin d'argent, elle a un hôtel à Paris, des marchandises; elle est un peu gênée en ce moment, elle a besoin d'être aidée, nous lui donnerons quelque argent. »Je restai stupéfait. « Mon billet, dis-je, ou à l'instant même je vais porter ma plainte à un commissaire de police! » En ce moment, M^{me} Chastelas, s'adressant à M. Fontabie, lui dit: « N'est-ce pas, monsieur, que vous négociez cette traite, et que vous donnerez de l'argent à monsieur? — Mais non pas, répondit M. Fontabie sans hésiter, vous m'avez donné cette traite de monsieur en paiement de marchandises que vous m'avez achetées, je la garde pour me couvrir, et je n'ai rien à donner à monsieur. » C'est ainsi, messieurs, que j'ai été joué, car je n'ai pas besoin de vous dire que mes 1,500 fr. ne m'ont pas été et ne me seront jamais payés.

M. le président: Femme Chastelas, vous avez entendu; voilà une escroquerie habilement organisée; voilà un homme que vous rencontrez dans la rue, que vous accostez comme compatriote, que vous engagez à venir chez vous, que vous trompez sur votre position, et quand vous l'avez amené à vous faire un billet de 1,500 fr. dont vous touchez le montant et que vous ne lui rendez jamais, vous voulez encore l'engager à

vous donner sa garantie pour d'autres sommes; tout cela est d'une audace inconcevable.

La femme Chastelas, avec un accent marseillais très prononcé: C'est ce monsieur qui m'a fait toutes les avances. « J'attends ma femme de Marseille, m'a-t-il dit; en l'attendant, faites-moi le plaisir de me donner votre adresse; il me serait très agréable de causer avec vous. »

M. le président: C'est une conversation qui lui a coûté cher. Sans doute vous êtes bien gardée de lui faire connaître votre mari, cet ouvrier raffineur millionnaire.

La femme Chastelas: Mon mari, je ne pouvais pas, il était à Marseille.

M. le président: Oui, oui, c'est entendu, votre mari, qui se prête à toutes vos manœuvres, n'est pas le mari; dans votre ménage, le mari c'est vous.

La femme Chastelas: Oh! que non, le mari, c'est bien mon mari; mais ce n'est pas une raison pour ne pas faire les affaires si je les entends mieux que lui.

M. le président: Nous verrons comment vous les avez entendues; il reste encore un témoin à entendre, écoutez-le.

L'audience conduit à la barre une dame blonde, jeune encore, et qui paraît vivement émue; elle se nomme M^{me} Champagne, et dépose:

Il y avait quelques jours que je connaissais M. Foucou, lorsqu'un jour il me dit que si j'avais de l'argent il pouvait m'en faire gagner beaucoup à la Bourse, qu'il connaissait une personne qui était l'ami intime du ministre de l'intérieur, et qui lui mettait au courant de toutes les nouvelles politiques qui pouvaient influencer les cours des effets publics. M. Foucou m'en dit tant et tant qu'il me persuada; je n'avais pas d'argent pour le moment, mais comme il me disait que ma signature suffirait, je lui fis un billet de 300 francs. Quelques jours après il revint me dire que les 300 francs ne suffisaient pas pour faire une opération lucrative, et moi dans la crainte de perdre mes premiers 300 francs, je lui donnai 300 autres francs que j'avais pu réunir pendant les jours précédents.

Cependant, j'étais restée sans argent, et le 14 du même mois j'allai chez M. Foucou. Je priai de me donner 40 francs. M. Foucou me reçut fort mal, me dit que je le mettais dans l'embarras, que je lui avais promis 1,500 francs, et qu'au lieu de les lui apporter, je venais lui demander de l'argent.

Mon billet de 300 fr. étant arrivé à échéance, et M. Foucou ne m'en ayant pas remis le montant, je ne pus le payer, et il fut protesté. Le lendemain, je fus tout étonnée de recevoir chez moi la visite de M^{me} Chastelas, que je ne connaissais pas et qui me dit qu'elle venait recevoir le montant de mon billet de 300 fr. Je ne savais que répondre, mais à tout hasard je dis à cette dame que j'allais dénoncer M. Foucou. « Ne faites pas cela, me dit alors cette dame, entrons en arrangement; j'ai acheté un hôtel 23,000 fr., et aujourd'hui je dois payer 12,500 fr., j'ai les 12,000 fr., mais il me manque 500 fr., donnez-les-moi, et je vous donne ma parole que vous ne perdrez rien; je me rends garant de M. Foucou, et je vous rendrai le tout ensemble et ses 300 fr. et les 500 fr. que vous allez me donner. » Pendant que je réfléchissais, cette dame me parlait sans cesse de ses richesses; elle avait 20,000 fr. à toucher dans quelques jours, et à la gare du chemin de fer des sacs, des sacs, des sacs de laine et de fruits secs, beaucoup de fruits secs.

« Mais si je vous donne 500 fr., dis-je enfin à cette dame, je veux une seconde garantie. — Ah! très bien, me répondit-elle (ici le témoin contrefait l'accent fortement marseillais de la femme Chastelas). Je connais un jeune homme de Marseille, un millionnaire, un ami de M. Foucou, qui se fera un plaisir de donner sa garantie. — Quel âge a ce jeune homme? — Vingt-quatre ans. — Bien, à cet âge, dis-je, on fait honneur à sa signature. »

Le lendemain on vint me dire que l'ami de M. Foucou, M. Fosset, consentait à donner sa signature. Je ne pouvais plus reculer, et comme je n'avais pas le premier sou de mes 300 fr., je fis tout au monde pour les trouver. Une amie me prêta 250 fr.; pour avoir le reste, je mis au mont-de-piété ma montre, ma chaîne, mes bijoux, tout ce que j'avais de précieux, je donnai les 500 fr. et je restai complètement à sec.

Que devins-je quand j'appris, quelques jours après, que le garant de M^{me} Chastelas, M. Fosset, n'était pas millionnaire et que cette dame lui avait fait fournir des marchandises par des tailleurs, des bottiers, des lingères, des maîtres d'hôtels, dont pas un n'était payé! Ainsi trompée, j'allai un jour me plaindre à M. Foucou et à M^{me} Chastelas. Cette dernière voulut bien dire, avec un petit air de pitié: « Allons, allons, cette dame qui engage ses effets à 12 ou 100 pour nous donner de l'argent, il faut lui en donner un peu, il faut lui donner 50 fr. » Mes sieurs, vous allez me mépriser, mais j'étais sans argent, tous mes effets précieux étaient en gage, j'ai à pourvoir aux besoins d'une fille de dix-sept ans... j'ai accepté les 50 fr. (Le témoin est fort ému.)

M. le président: Remettez-vous. Est-ce là tout ce que vous avez à dire?

Le témoin: Non, monsieur; ce que j'ai à ajouter est encore bien plus affreux. On a trouvé ma signature entre les mains de tous ces gens; un moment, on m'a crue leur complice, et on m'a mise en prison, on m'a mise sous les verrous, messieurs, d'où je ne suis sortie qu'en rendant le titre que m'avait donné M^{me} Chastelas. J'ai rendu ce titre; il aurait été de 50,000 fr. que je l'aurais rendu tout de même; j'avais perdu la tête, et quand je me suis trouvée en prison, éloignée de ma fille, si j'avais eu du poison, je me serais empoisonnée.

M. le président: Prévenu Foucou, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre?

Foucou: J'ai fait connaissance de cette dame au bal de l'Opéra; je l'ai invitée à dîner. A son tour, elle m'a invité à dîner.

M. le président: Si cela était vrai, cela donnerait déjà la mesure de ce que vous êtes.

Foucou, sans se déconcerter: Et aussi de ce qu'elle est.

M. le président: Défendez-vous et n'attaquez pas; votre tâche est déjà assez difficile.

Foucou: Dans les causeries que nous avons eues ensemble, cette dame me parlait toujours de sa fortune, des sommes d'argent qu'elle envoyait à Londres, à un réfugié, je crois, à plusieurs peut-être; sans cesse elle mettait en avant sa générosité, son bon cœur. A cette époque, je jouais à la Bourse, et j'avais la certitude de réussir dans mes spéculations, non pas que je connusse, comme on me l'a fait dire, un ami du ministre de l'intérieur, mais j'avais des rapports avec des hommes bien informés; je savais que la réponse de l'empereur de Russie serait la guerre, et que, pour cette époque, on pouvait compter sur la baisse. Je demandai donc 500 fr. à cette dame avec certitude de réussir; j'étais convaincu de la baisse par la réponse de Nicolas. Je n'ai pas parlé du ministre de l'intérieur, et M^{me} Champagne, qui n'est pas un enfant, doit savoir que les dépêches politiques arrivent directement dans le cabinet du ministre et n'en sortent que pour être publiées dans le Moniteur, quand elles le sont.

M. le président: Vous qui savez tant de choses, qui avez été officier de marine, vous auriez dû savoir qu'un homme qui a eu l'honneur de porter l'épée et l'épaulette d'un de nos corps les plus honorables, ne doit pas sauter du pont de son vaisseau pour tomber dans les coulisses de la Bourse, et que quand il a eu le malheur de le faire, il ne doit pas prendre pour victime une femme, alors même qu'il l'aurait rencontrée au bal de l'Opéra!

Foucou: Je n'ai jamais voulu la rendre ma victime; j'ai voulu l'associer à des opérations que je croyais excellentes. Elle m'avait promis 1,500 fr., elle ne me les a pas données; elle ne m'a remis que 200 fr., quoi qu'elle en dise, et pour cette somme je devais lui payer un intérêt mensuel de 100 fr.

Le prévenu Cousin a protesté, pendant tous les débats, de la pureté de ses intentions dans les renseignements qu'il a donnés sur les époux Chastelas.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi contre tous les prévenus, qui ont été défendus par M^{me} Lachaud et Dutertre.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné la femme Chastelas à deux ans de prison, 100 fr. d'amende; Chastelas à quinze mois, 100 fr. d'amende; Foucou et Cousin à treize mois de la même peine et 100 fr. d'amende.

M. Panier, maréchal ferrant, patenté, prétend que, nonobstant cette qualité, ainsi consacrée par le fisc, il n'est pas contraignable par corps pour raison d'affaires. Il a réclamé contre lui par M. Bourdon, agent d'affaires, l'arrêt de la Cour impériale, d'une part, qu'il a été décidé, par qu'il n'était pas même commerçant, et, d'autre part, que la dette, constituée par un billet à ordre par lui souscrit, valait requête comptant, résulte d'un compte d'argent prêt et de frais.

Ces moyens présentés par M^{me} Billard, son avocat, n'ont pas prévalu; et, sur la plaidoirie de M^{me} Rouyer, pour M. Bourdon, la Cour (chambre des vacations), présidée par M. d'Esparsès de Lussan, a, conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur général impérial, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamne par corps M. Panier au paiement du billet.

— M. Petri possède à Liège une fabrique d'armes de la plus haute importance; les circonstances actuelles ont encore singulièrement augmenté l'activité de ses affaires, et il a reçu d'Orient des demandes considérables. M. Toppé est son mandataire à Paris; ses produits, transportés trepôts des docks. M. Toppé les fait retirer et les envoie de là à leur destination; c'est ainsi que 150 caisses de fusils, représentant une valeur de 150,000 fr., sont en ce moment déposées dans les entrepôts. Mais, par suite de certaines circonstances, les employés des docks ont été induits en erreur, et un certain nombre de ces caisses, au lieu d'être adressées à M. Toppé, le seul représentant de M. Petri, sont adressées au sieur Boutouin, à qui cependant M. Petri n'a jamais rien expédié. M. Boutouin, créancier de Boutouin, apprenant que la compagnie des docks était dépositaire d'objets adressés à son débiteur, les a frappés d'opposition, et lorsque M. Toppé s'est présenté dans les bureaux, muni des lettres de voiture et de toutes ses pièces en règle, il n'a pu obtenir la remise des caisses qui lui étaient destinées.

Sur la démarche faite par M. Toppé auprès de M. Monnerin, et sur les justifications qu'il lui a faites, celui-ci s'est empressé de reconnaître que Boutouin n'était pas le véritable destinataire, et de se désister du bénéfice de son opposition; la compagnie des docks n'a pas hésité à son plus à reconnaître qu'elle avait été victime d'une erreur, mais elle a voulu, pour mettre sa responsabilité à couvert, qu'un jugement prononçât la mainlevée de l'opposition et ordonnât la remise des caisses à M. Toppé.

M. Toppé a, en effet, introduit une instance; M^{me} Hemmerding, son avocat, après avoir rapporté les faits ci-dessus, insiste sur l'importance qu'il y a pour son client à obtenir une prompt solution; chaque jour de retard l'expose à manquer à ses engagements et lui fait payer des frais d'emmagasinage considérables. Les lettres de voiture prouvent d'une manière évidente qu'il est réellement le destinataire, et que Boutouin ne saurait élever aucun droit de propriété.

Personne ne se présentant pour les défenders, le Tribunal a en effet prononcé la mainlevée de l'opposition et ordonné la remise des objets saisis à M. Toppé. (Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, audience du 13 septembre 1854, présidence de M. Gallois.)

— On a eu à constater hier un bien triste événement dans la maison située place Royale, 10. Des locataires incommodes par une forte odeur de gaz carbonique qui paraissait s'échapper d'une chambre occupée par un ouvrier lithographe, le sieur B..., âgé de vingt-quatre ans, et se rappelant qu'ils n'avaient pas vu ce dernier sortir le matin, selon son habitude, concurrent des soupçons qu'ils firent connaître aussitôt au commissaire de police de la section. Ce magistrat, s'étant transporté sur les lieux, fit ouvrir les portes de la chambre par un serrurier, et en pénétrant à l'intérieur, il trouva près d'un réchaud contenant les débris à peine éteints d'un bûche de charbon, deux corps humains étendus à côté l'un de l'autre et ne donnant plus signe de vie. Un médecin leur prodigua, mais sans succès, les secours de l'art; ils avaient cessé de vivre l'un et l'autre depuis plusieurs heures. L'une des victimes était le sieur B..., l'autre une jeune personne de vingt à vingt-deux ans, la demoiselle Aline G..., couturière. Il paraît que des promesses de mariage avaient été échangées entre ces deux jeunes gens, et que, sur le refus de la famille de l'un d'eux de la ratifier, ils en avaient conçu un violent chagrin et avaient pris, d'un commun accord, la fatale résolution de mettre un terme à leur existence.

— Un accident déplorable est arrivé avant-hier, après midi, dans une maison en construction, rue de Rivoli, 48. Un ouvrier peintre en bâtiment, le sieur François Bonnasseau, âgé de vingt-quatre ans, né à Issoudun, était occupé à peindre des solives en fer déposées au rez-de-chaussée contre l'un des murs, quand tout à coup un trumeau construit récemment en briques et fermant des baies de fenêtres s'est détaché et est tombé sur sa tête qu'il a fendue en deux endroits. Relevé dans un état affreux, il a été transporté sur-le-champ à l'hôtel-Dieu où les secours les plus empressés lui ont été prodigués; malheureusement ses blessures étaient tellement graves qu'il a succombé dans le courant de la nuit suivante. Un ouvrier maçon qui se trouvait sur le trumeau avait aussi été entraîné dans la chute, mais il en a été quitte pour des contusions plus ou moins graves qui ne mettent pas sa vie en danger. Le commissaire de police de la section a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet accident.

— Un incendie s'est manifesté hier, vers dix heures du matin, rue du Bac, 46, dans les caves d'un quincailleur, qui occupe une partie du rez-de-chaussée de cette maison. Les sapeurs-pompiers de la caserne de la rue du Vieux-Colombier sont arrivés dans les premiers moments avec deux pompes, sous la direction du lieutenant Fleury du même corps, et les travaux de sauvetage ont été aussitôt organisés. Grâce aux courageux efforts des pompiers et au concours empressé des habitants du quartier, on a pu concentrer le feu dans son foyer primitif et s'en rendre entièrement maître au bout de trois quarts d'heure de travail. Le dégât a été peu considérable. D'après les renseignements recueillis par l'enquête qui a été ouverte sur-le-champ, cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

— Ce matin, en rangeant des marchandises dans son magasin, le sieur Thilay, marchand épicer, à Montrouge, a vu s'enflammer immédiatement et communiquer le feu à une grande quantité de marchandises en dépôt dans ce magasin. Les flammes, trouvant une issue par les fenêtres, menaçaient d'envahir toute la maison, lorsqu'arrivèrent les habitants du voisinage, les pompiers et les gendarmes. Des secours furent organisés et une chaîne formée pour alimenter d'eau une pompe mise en manœuvre. Quelques instants suffirent pour maîtriser l'incendie, qui a néanmoins causé un dommage évalué à environ 1,000 fr.

— Le commissaire de police de la section des ministères

res a fait déposer aujourd'hui à la Morgue le cadavre d'une femme d'une soixantaine d'années qui venait d'être repêchée dans la Seine, où elle paraissait avoir séjourné vingt-quatre heures. Il n'existait sur elle ni blessures, ni trace de violence. Aucun papier pouvant faire connaître son identité n'a été trouvé en sa possession. Cette femme, d'une taille d'un mètre soixante centimètres, ayant les cheveux gris, le front haut, les sourcils châtains, les yeux bruns, le nez pointu, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale, était vêtue d'une robe fond bleu à rayures blanches, d'un tablier de coton bleu à raies blanches, de mauvaises bottines noires, de bas bleus en coton, d'un fichu blanc, d'un mouchoir de coton bleu à carreaux jaunes, d'un jupon d'indienne fond violet à gros pois blancs, d'un corset sans baleines et d'une chemise de calicot marquée M. D.

Hier matin, le sieur Leroux, pêcheur, a retiré de la Seine, près du pont de Saint-Cloud, le cadavre d'un individu paraissant âgé de quarante-cinq ans et ne portant aucune trace de violence. On a trouvé sur lui un mouchoir à carreaux bleus, noué aux deux bouts, et dans lequel était un son nouveau et une quittance de l'octroi de Boulogne, portant reçu d'un sieur J..., pour transport de charbon, le droit requis à la date du 8 septembre. On n'a pas tardé à apprendre que ce cadavre était en effet celui du sieur J..., marchand de charbons à Sèvres, qui avait disparu depuis vendredi dernier. On pense que sa mort est accidentelle.

DÉPARTEMENTS.

YONNE (Joigny). — Le *Journal de Joigny* rapporte le singulier fait qui suit, et que lui transmet un correspondant :

« En 1811, la nommée Françoise Desvaux, originaire de Fleury, quitta cette commune et vint se fixer à Chéne-Arnoult. Mais avant d'arriver dans cette nouvelle résidence, Françoise avait pris des habits d'homme et se fit, dès son installation, connaître sous le nom masculin de François Desvaux. Elle poussa même le désir de faire illusion jusqu'à vouloir prendre femme, et, le 30 juin 1850, M. M..., notaire à Prunoy, reçut un contrat de mariage où François Desvaux, futur conjoint, paraît dans tous les honneurs de l'emploi. On n'a pu vérifier si M. le maire avait donné la sanction à cette union.

« Toutefois, les deux époux ont vécu dans la plus parfaite harmonie jusqu'au 22 août 1854, où mourut François ou François Desvaux qui laissa la veuve pour légataire universelle, aux termes d'un testament notarié. Mais voici que les collatéraux de la défunte interviennent, soutiennent la caducité du testament par le motif qu'il n'y a pas de veuve.

« Les Tribunaux vont avoir, dit-on, à statuer sur cette curieuse affaire. »

— SEINE-ET-MARNE (Montereau). — Un déplorable accident a eu lieu hier à la station du chemin de fer. Vers dix heures du matin, un employé, le sieur Edmond Passerard, âgé de trente ans, voulut, au moment de l'arrivée du convoi venant de Paris, traverser la voie pour aller fermer une barrière restée ouverte. Malheureusement, sur le milieu du chemin, il fit un faux pas, tomba, et sa jambe gauche se trouva engagée sous l'une des roues de la locomotive. Le train s'étant arrêté, Passerard fut dégagé, des médecins furent appelés, et ils reconnurent que la gravité de la fracture nécessitait l'amputation immédiate. Cette opération fut pratiquée, et ensuite le blessé fut transporté à l'hôpital de Montereau. On espère qu'il survivra à cet accident.

— (Meaux). — Une commune de notre arrondissement, Villenoy, a été, la nuit dernière, le théâtre d'un incendie considérable.

Vers minuit, le feu s'est soudainement déclaré dans la ferme du sieur Guillaume. Alimenté par du foin et de la paille renfermés dans des granges où il avait pris naissance, l'incendie prit, en peu de temps, des proportions inquiétantes pour les maisons voisines. Les voisins, les pompiers, la gendarmerie de Meaux ne tardèrent pas à arriver sur le lieu du sinistre; des secours furent organisés, chacun rivalisa de zèle et on ne tarda pas à être maître du feu en l'isolant dans son foyer primitif.

Vingt traverses de bâtiments, quatre-vingt mille bottes de foin et de blé, une grande quantité d'avoine et des instruments aratoires ont été la proie des flammes. Le tout était assuré par la compagnie le Phénix.

L'autorité judiciaire, assistée de la gendarmerie, s'est transportée à Villenoy pour rechercher les causes de ce sinistre, auquel, quant à présent, on présume que la malveillance est étrangère.

ETRANGER.

ESPAGNE. — On écrit de Madrid, 9 septembre :

« On se rappelle peut-être que, dans le commencement de juillet dernier, quatre bandits s'introduisirent dans l'appartement de M. Dillez, situé au premier étage de la maison n° 110, rue Torija, dans notre capitale; que M. Dillez, qui alors s'y trouvait seul avec sa fille dona Francisca, âgée de dix-huit ans, sortit précipitamment en fermant la porte d'entrée à double tour, pour aller appeler du secours, et que, lorsqu'il revint avec des agents de police, il trouva la jeune personne assassinée, et seulement un des brigands, lequel déclara que le meurtre avait été commis par ses camarades, qui s'étaient échappés par le balcon, mais que lui-même était resté complètement étranger à la perpétration du crime. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, n° du 22 juillet 1854.)

« Cet individu persista très longtemps dans son dire, mais il finit par avouer qu'il avait coopéré autant que ses camarades au meurtre de la demoiselle Dillez, et il avoua aussi que, tous, ils avaient envahi l'appartement de M. Dillez avec l'intention bien arrêtée de s'emparer d'une somme d'environ 3,000 piastres (15,750 fr.) que M. Dillez avait touchée dans la journée, comme aussi de divers objets de prix dont il était possesseur, objets qu'en effet les trois autres malfaiteurs qui s'étaient enfuis avaient emportés.

« On frémit en pensant à la manière atroce dont M. Dillez a été tué. L'autopsie a constaté que cette malheureuse avait reçu trente-neuf blessures faites avec des instruments tranchants, savoir : Trente-quatre coups de poignard, dont dix-sept dans le côté droit du cou, deux dans le côté gauche du cou, et quinze à la figure et dans le reste de la tête; enfin, cinq coups portés aux aines et aux cuisses avec une épée appartenant à son père. En outre, elle avait beaucoup d'échymoses à la poitrine, où les malfaiteurs l'avaient frappée avec l'un des poids d'une vieille pendule.

« L'individu arrêté, dont les complices ne purent être découverts, comparut seul devant le Tribunal criminel de Madrid; c'était un jeune homme nommé Juan Todon y Dono, natif de Santisteban-de-Cura, province de Lugo, âgé de vingt-quatre ans seulement, et fils d'honnêtes artisans; il avait reçu une instruction religieuse suffisante, et il savait lire et écrire; depuis douze ans il exerçait à Madrid le métier de journalier, et il avait toujours tenu une conduite irréprochable. Une seule fois il avait été condamné à une amende pour avoir eu dans sa possession un rasoir d'un genre prohibé.

« Malgré les bons antécédents de Todon, le Tribunal, attendu qu'il s'était reconnu coupable de complicité de meurtre sur la personne de M. Dillez, et attendu qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes en sa faveur, l'a condamné à subir la peine de mort par la garrote vile. Cette sentence a été confirmée par la Cour (*audiencia*) royale de Madrid.

« Todon, ne s'étant pas pourvu en grâce, fut mis en chapelle avant-hier matin. Là il est resté jusqu'aujourd'hui à midi, et tout ce temps il l'a passé en prières et en actes de contrition. Il refusa toute nourriture; aussi, lorsqu'on est venu pour le conduire au supplice, était-il si faible qu'il ne put faire le court trajet de la chapelle à l'échafaud ni à pied, ni sur un âne, ce qui, comme on le sait, est la manière ordinaire en Espagne de conduire les patients au lieu où ils doivent être exécutés. Il fallut placer Todon dans une charrette, au fond de laquelle il resta couché comme un cadavre. Dans le même état on le porta sur l'échafaud et on l'assit sur le banc fatal; un prêtre lui donna la bénédiction, puis l'exécuteur des hautes-œuvres lui passa le collier de fer de la garrote autour du cou, lui donna le baiser d'usage, et deux secondes après la justice des hommes était satisfaite.

« Todon, au moment où il quitta la chapelle, ferma ses yeux, et il ne les ouvrit plus, même en subissant son supplice; aussi n'avait-on pas eu besoin de les lui bander. Les violentes convulsions que l'on a toujours remarquées chez les autres patients au moment de la strangulation opérée par la garrote ne se sont pas manifestées chez Todon.

« Le Campo-de-Guardias, où l'exécution de cet individu a eu lieu, était encombré d'une foule compacte, dont la majorité était composée de femmes. Tout s'est passé dans le plus grand ordre, et après l'accomplissement de l'acte de justice, les innombrables spectateurs se sont dispersés paisiblement. »

VARIÉTÉS.

LES CLASSES DANGEREUSES EN FRANCE AVANT 1789 (2).

En suivant la trace des conquêtes de la civilisation organisant l'ordre, on retrouve à chaque pas une classe exceptionnelle de la société dont les membres, tantôt isolés dans l'indivision, tantôt unis par l'affiliation, se distinguent par l'esprit de résistance et par la révolte contre l'action organisatrice. Faisant, suivant les temps, guerre meurtrière sur les grandes routes, ou concentrant leurs actes d'audace dans les cités, ces classes dangereuses ont été longtemps les adversaires plus ou moins redoutables des magistratures répressives.

Retracer les faits qui se sont produits sous l'influence des mauvais instincts et des passions non comprimées à une époque éloignée de nous, c'est écrire l'histoire des efforts que la société a faits pour constituer les garanties qui sont acquises de nos jours à la sûreté individuelle, aux mœurs, à l'ordre, à la propriété, — c'est glorifier son œuvre.

Tel est notre but en nous faisant le chroniqueur des classes dangereuses qui ont existé en France avant 1789, et en cherchant leurs traces dans les ténèbres des temps, dans les échappées de l'histoire et quelquefois dans les souvenirs de la légende.

Un écrivain moraliste, M. Frégier, a déjà fait connaître les classes criminelles des temps modernes. Notre travail sera, en quelque sorte, une introduction historique et pittoresque à son livre.

Le cadre que nous adoptons n'aura pas toute l'extension que l'abondance des matières pourrait lui donner si nous prenions le récit au règne du roi Robert, qui permit le larcin à ceux qui en avaient besoin pour vivre, et le pardonna à ceux qui en avaient besoin pour mourir. Nous réduirons les espaces que nous nous proposons de faire parcourir à nos lecteurs.

Nous franchirons sans nous y arrêter les temps où se signalèrent les bandits armés qui eurent le nom de *Pastoureaux*, de *Tard venus*, de *Bandes noires*, de *Bandes blanches*, de *Trente mille Diables*, etc. Ces pillards des camps, écume de la guerre, ont eu par leur nombre et par leurs actes une importance qui leur a assuré une place dans l'histoire. Ils étaient en révolte contre l'ordre politique, nous ne nous occuperons que de ceux qui étaient en révolte contre les lois sociales, c'est-à-dire que nous entamerons notre récit à l'époque où la force civile commençait à être assez puissante pour renfermer les hommes qui voulaient braver la société dans le rôle de bandits des grandes routes et des rues. Nous emprunterons notre premier récit au règne si mouvementé de Charles VI, temps de luttes intérieures, de guerre étrangère, d'insurrections de toute sorte. Le type le plus remarquable qu'il nous ait offert est Aimerigot Marcel, dont nous allons raconter la vie. On verra que le respect dû à la justice et à l'ordre social avait déjà fait assez de progrès dans les mœurs pour ne plus permettre au sentiment public de s'égayer et se méprendre même au milieu des traces des violences politiques, et d'attribuer au brigandage le caractère d'un acte public et pour ainsi dire officiel. Du reste, Aimerigot fut peut-être le premier de ces athlètes de grands chemins qui eut la franchise de son métier, et ne prit pas la peine de dissimuler et de chercher à ôter à ses méfaits le cachet de profit individuel, pour leur donner la physionomie d'une représaille de guerre civile. A ce titre, il est convenablement placé au seuil de ce travail.

I.

AIMERIGOT MARCEL, CHEF DES AVENTUREUX.

Nous sommes, en commençant ce récit, aux premiers jours du règne de Charles VI. L'esprit de sagesse et d'ordre du bon roi Charles V plane encore sur la France, et la nouvelle royauté semble promettre au pays paix et prospérité, — indices trompeurs que les événements doivent cruellement démentir.

Mais l'avenir est caché, et la nation est tout entière à ses espérances. Le peuple, si longtemps pressuré par les collecteurs et les gens de guerre, respire, et la noblesse, après une lutte ardente contre l'invasion anglaise, a pu enfin déposer la cuirasse.

Parmi les seigneurs auxquels convenait ce repos, il faut mettre au premier rang le baron de Cabourne.

Sa châtellenie était située à peu de distance de Melun, entre la rive droite de la Seine et le mouster de Savigny, où l'ordre des Templiers avait eu une commanderie.

Dès sa jeunesse, il s'était montré pour ses serviteurs d'une grande dureté de commandement, d'un despotisme sans concession; la vieillesse n'avait point modifié cette nature, elle l'avait encore exaltée davantage. Son manoir était appelé par les gens du pays le purgatoire des valets et des pages. On ne prenait chez lui condition qu'avec répugnance, quoiqu'on y fût bien traité d'autres égards.

Le baron avait alors à son service un jeune écuyer de famille pauvre, mais de bonne naissance, qui était originaire d'Auvergne et dont le père avait été tué à l'armée du feu roi dans les guerres contre les Anglais. Il se nommait Marcel Aimerigot, et sa mère, qui n'avait dans son pays ni argent, ni champs, s'était réfugiée chez un de ses

parents possédant un fief dans les environs de Melun.

Aimerigot était un beau garçon bien taillé, bien découplé et qui portait honneur à la maison; habile à dompter les chevaux et cavalier excellent, il se faisait remarquer pour tel au milieu d'une troupe nombreuse dans un temps où ce talent était vulgaire. Ardent au plaisir comme à la besogne, il était d'un caractère impétueux, irritable à l'excès quand son orgueil subissait un froissement.

L'écuyer doué de séduisantes qualités physiques, ne devait pas chômer longtemps d'amour. Dans ses fréquentes excursions dans les campagnes, il avait remarqué une jolie fille, Jeanne, dont le père, homme d'armes à la suite du roi, avait été choisi pour gardien du château royal de Melun, désert et solitaire depuis la mort récente de Charles V, qui avait une prédilection marquée pour cette résidence.

L'écuyer s'éprit de Jeanne, Jeanne ne resta pas indifférente; des intelligences s'établirent entre les amants.

Dans un des sites les plus solitaires du parc de Melun, était un pavillon où le feu roi aimait à se livrer à la méditation; à cette construction atteignait une sorte de grotte rustique, sur laquelle on avait vue de la salle principale du pavillon par des ogives à vitraux mobiles.

C'est là que, chaque soir, l'écuyer du baron de Cabourne voyait Jeanne, exacte au rendez-vous, adroite à tromper la surveillance de son père.

Avant l'aurore, l'écuyer, trouvant une issue par une porte éloignée de l'entrée principale du château, retournait vers son maître, pour accomplir son premier devoir, qui consistait à lui offrir un cheval et à lui tenir l'étrier pour la promenade du matin.

Un jour, Aimerigot ne fut pas présent à l'heure de son service. Deux fois, le terrible baron le fit demander vainement. Les compagnons de l'écuyer furent obligés d'avouer son absence. L'exaspération du gentilhomme fut extrême.

Que s'était-il donc passé? Quel obstacle avait arrêté Aimerigot? C'est que cette nuit-là, au fond du château royal de Melun, il s'était passé une scène dramatique dont les principaux acteurs étaient de grands personnages, et dans laquelle l'écuyer avait joué forcément un rôle.

Le feu roi avait caché dans un lieu secret du palais de Melun des sommes considérables en lingots et en barres d'or et d'argent. Il n'avait pris pour confident que Philippe de Savoisy, son argentier, et qui remplissait aussi auprès de lui les fonctions de chambellan. Or, on ne sait comment cela se fit, mais le duc d'Anjou, oncle de Charles VI, eut vent de ce dépôt et de la connaissance qu'en avait Savoisy. Il mit ces faits à profit le jour même où le jeune roi Charles VI recevait la couronne à Reims.

Le gardien du château de Melun reçut ce jour-là de Paris des ordres secrets auxquels il se conforma. La surveillance la plus active fut établie aux alentours du château, afin que nul ne pût s'y introduire par curiosité ou par malveillance; toutes les portes furent closes avant l'heure où cette mesure de précaution s'exécutait d'ordinaire.

Aimerigot avait devancé l'instinct du rendez-vous; il était déjà dans le parc quand toutes les issues se fermèrent. Mais l'heure où d'habitude Jeanne venait, s'écoula... Après une longue attente, l'écuyer allait battre en retraite, lorsque tout à coup les portes du pavillon s'ouvrirent, et deux soldats, porteurs de torches, entrèrent, conduisant un homme richement vêtu, qui avait les yeux bandés; derrière lui, marchait un autre seigneur, ayant tous les airs du commandement et paraissant très animé.

L'homme conduit par les soldats, c'était Philippe de Savoisy; le seigneur qui marchait derrière lui, c'était le duc d'Anjou.

Le bandeau qui couvrait les yeux de Savoisy tomba, et le duc d'Anjou lui dit :

— Sire de Savoisy, vous n'ignorez pas que c'est par mauvais concert de mes ennemis et contre toute justice que je n'ai pas été encore reconnu pour régent du royaume pendant la minorité de mon bien-aimé neveu; mais en droit, je le suis. J'ai donc tout pouvoir sur le royaume, sur ce qu'il contient et sur ceux qui y vivent. Voulez-vous enfin me dire où est enfoui le trésor du feu roi ?

— Monseigneur, ce serait trahison de ma part, ne vous l'ai-je pas dit déjà? J'ai juré à mon défunt seigneur de ne révéler ce secret qu'à son fils au jour de sa majorité.

— Par la mort du feu roi tous vos serments ont été transportés de lui à moi.

— La loi du royaume ni ma conscience ne m'affirment cela.

— Je n'ai pas besoin de vos belles paroles, et, puis que vous vous maintenez dans votre très réelle trahison à mon égard, je vais agir comme j'ai résolu de le faire aujourd'hui.

Sur un appel du duc, un homme entra, couvert d'une cape rouge, et qui était suivi de deux serviteurs d'assez mauvaise mine et chargés de grands sacs de toile à contours inquiétants. A sa vue Savoisy ne put s'empêcher de tressaillir.

— Voici, dit le duc, maître Caboche, le bourreau du roi en sa bonne ville de Paris, et qui est à la discrétion de ma maison; messire Savoisy, il a les moyens de vous faire parler.

Savoisy hésita un moment, puis il montra du geste une porte, s'en approcha, et plaça le doigt sur un ressort secret que la tapisserie couvrait; un panneau s'abaissa et laissa voir un escalier sombre qui conduisait sous le sol du château. Bientôt le duc, Savoisy, les soldats et maître Caboche disparurent, et le pavillon resta dans une profonde obscurité.

Aimerigot avait pu entendre, du lieu où il se tenait, la conversation entre le prince et l'argentier. Il avait pu le voir... Il lui sembla bientôt qu'un bruit sourd, comme celui d'une masse de fer brisant des coffres et des bahuts, arrivait à son oreille. Puis le silence succéda au bruit et lui fit supposer que l'expédition du duc d'Anjou était terminée.

Il resta pendant quelque temps en proie à une sorte de stupeur; les premières lueurs du jour le rappellèrent à lui-même. Il pensa alors à son maître, au château de Cabourne, à ses devoirs. Il se dirigea vers l'issue par laquelle il s'était introduit; au moment où il allait l'atteindre, il entendit des cris menaçants : c'était le père de Jeanne qui l'avait aperçu; il courut à lui, la dague à la main, en cherchant à lui barrer le passage. Craignant que ses cris n'attirassent des témoins et du renfort, car il était dans la confidence d'un secret assez lourd, Aimerigot se précipita sur l'homme d'armes, le désarma, puis il gravit les murs élevés, et, vif et agile, regagna son gîte, en se préoccupant peu des accidents et des meurtrissures.

L'écuyer, en revenant au château de Cabourne, s'attendait à une réprimande sévère, mais il ne supposait pas que le châtelain irait au-delà. Le baron voulut que cette infraction au devoir et au respect qui lui était dû fût laissée parmi ses gens un souvenir durable et qu'elle fût une leçon. Il fit dresser un poteau devant la porte du château, ses valets se saisirent, par son ordre, d'Aimerigot, ils le dépouillèrent de ses vêtements et ils le flagellèrent sous les yeux des vassaux du voisinage, que le son de la trompe avait appelés.

Cette humiliation produisit dans l'esprit du jeune homme un désordre moral étrange; il fut pris des plus bizarres hallucinations.

Il s'échappa du château, se mit à courir la campagne et s'y livra à toutes sortes de folies, comme de forcer la

porte des églises dans les villages et d'y entrer pour chanter des noëls, comme de battre les gens du château qu'il rencontrait et de leur dire de rendre les coups au seigneur, comme de sonner de la trompette au milieu des ténèbres, tout autour des castels, en criant que c'était le jugement dernier.

Dans les moments où les idées lucides lui revenaient, elles s'imprégnèrent d'un sentiment de haine profonde contre les gentilshommes, les riches, les puissants; il se nourrit de l'espoir qu'il peut devenir aussi châtelain par l'audace, par la ruse et par la force, et en attendant qu'il puisse vivre aux dépens des grands, il perçoit sur le voyageur des routes, sur le marchand des campagnes, l'impôt de sa vie journalière.

Cependant Aimerigot n'a plus rien à envier, sous un certain rapport, aux seigneurs dont il convoitait le bien : il est possesseur d'un superbe coursier.

Un soir, en rôdant dans les solitudes où les anciens châtelains du Temple possédaient jadis de riches moissons, il aperçut un cheval sans frein, s'abandonnant à ses nobles allures et franchissant dans sa liberté les genêts qui encadraient les étangs de la contrée; il se lance à sa poursuite, l'atteint par ruse, le prend à la crinière, s'élançant sur son dos malgré sa résistance, et lui fait parcourir d'immenses espaces jusqu'au lendemain; le cheval s'arrête de lui-même, comme dompté par une puissance supérieure. Depuis ce moment Aimerigot trouva en lui une docilité intelligente, une affection démonstrative extraordinaire, et il en fit le compagnon de sa vie vagabonde.

C'est à ce nouveau compagnon qu'Aimerigot dut le retentissement de ses débuts dans la vie de bandit; la superstition vint en aide à la double renommée de l'homme et du cheval.

Le fougueux animal que montait Aimerigot offrait cette particularité singulière qu'il avait sur son poil noir une longue crinière d'un blond fauve; dans les récits du peuple, la crinière était devenue rouge. Quelques-uns prétendaient avoir vu des flammes jaillir lorsqu'il frappait la terre du pied. D'ailleurs, ne s'appelait-il pas *Flamme-d'Enfer*, comme s'il fût sorti des écuries du diable? Ce cheval ne semblait-il pas deviner les intentions de son maître, le guider là où était le butin, le prévenir quand le péril approchait? Il y avait dans ce fait quelque chose de surnaturel.

Grand nombre de maraudeurs, d'aventuriers ne trouvant pas la vie isolée avantageuse, eurent à cœur de rejoindre le maître de *Flamme-d'Enfer*. Les restes des vieilles bandes disséminées du règne précédent se rallièrent à lui, et de cette agglomération il forma cette affiliation dont l'existence était vouée à l'aventure, et qui reçut, sans doute à cause des diverses chances qu'elle courait, le nom de bande des Aventureux.

Aimerigot, pour régulariser l'action de ces Aventureux dont les chroniques nous ont conservé le nom, assigna à chacun de ses lieutenants les contrées qu'il devait parcourir et mettre à contribution.

Tabary eut la banlieue de Paris et s'attacha principalement aux marchés de Pontoise, de l'Île-Adam et de Gisors. Il s'embusquait dans les bois et dépouillait au passage les trafiquants qui allaient faire des emplettes, la bourse ronde et pleine.

Bacon eut l'Orléanais; il pénétrait dans les villages et bourgades, assaillait les maisons à main armée, incendiait la plupart du temps et pillait jusqu'au dernier écu.

Croquet obtint en partage la Normandie et poussa jusqu'au Perche. Il aimait à envahir les manoirs féodaux dont il faisait le siège en règle et auxquels il imposait des rançons.

On voit que chacun de ces bandits avait son système de pillerie.

Aimerigot se portait partout où il jugeait sa présence nécessaire; mais plein d'un ardeur exceptionnelle, le chef des Aventureux se plaisait de préférence dans les entreprises qu'il accomplissait seul, soit que le théâtre fût château, couvent ou chaumière.

Parfois il s'arrêtait devant une châtellenie, et heurtant violemment du pommeau de sa dague ou de la hache-marteau qu'il avait coutume de porter, il s'écriait : Que l'huis soit ouvert à Aimerigot, ou *Flamme-d'Enfer* va franchir le fossé ou briser la porte de son pied d'airain !

Le cheval faisait alors retentir un hennissement strident et prolongé qui lui était particulier et qui inspirait l'effroi; puis de son pied il frappait à son tour jusqu'à ce qu'on eût ouvert.

Aussitôt, mettant pied à terre, le bandit pénétrait dans la maison, laissant au dehors son cheval qui semblait veiller comme une sentinelle. C'est qu'en effet, à la moindre chose inaccoutumée qui venait à se passer, un hennissement prévenait Aimerigot qui se hâtait d'accourir.

Entré dans la maison, Aimerigot agissait toujours avec une courtoise ironie. Lorsqu'on tirait l'épargne de l'escarcelle pour la lui donner, se doutant bien qu'elle n'était pas entière, il tenait un hypocrite langage aux gens qu'il rançonnait : « C'est trop... c'est trop de moitié pour moi, disais-il en mettant de côté la meilleure part; de quoi ai-je tant besoin? d'un peu de pain pour moi, d'un peu de foin pour *Flamme-d'Enfer*. Aussi cela me suffit. Mais mes compagnons, pour lesquels je suis obligé de quêter, ne sont pas aussi modérés que moi. Tabary aime les femmes, Bacon la table, Croquet le jeu. Tout cela coûte fort cher, et il faut bien que je trouve leur part appropriée à leurs besoins. » Comptant alors ce qu'il leur fallait, ainsi qu'à cent autres de ses compagnons, il taritait les maîtres du logis, jusqu'à ce qu'il ne leur restât plus rien, et faisait butin de tout. Puis les portions restées loyalement réglées, il mettait le tout dans une grande sacoche de velours et remontrait sur son cheval en s'écriant : « *Flamme-d'Enfer*, que Dieu et ses saints te tiennent en appétit et en bon herbage ! »

L. COUILLIAC.

(La suite au prochain numéro.)

Bourse de Paris du 14 Septembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D ^{re} o.	73 70.	Hausse » 40 c.
	Fin courant	74 10.	Hausse » 25 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} o.	97 75.	Hausse » 25 c.
	Fin courant	97 75.	Baisse » 05 c.

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 j. 22 déc....	73 70	Oblig. de la Ville....
3 0/0 (Emprunt)....	73 70	Emp. 25 millions....
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 50 millions....
au-dessous.....		Rente de la Ville....
4 0/0 j. 22 mars....	82 50	Obligat. de la Seine....
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	97 75	Caisse hypothécaire....
4 1/2 0/0 de 1852....	97 75	Palais de l'Industrie. 121 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	97 75	Quatre canaux..... 1135
— Cert. de 1000 fr. et		Canal de Bourgogne....
au-dessous.....		VALEURS DIVERSES.
Act. de la Banque....		H. Fourm. de Monc....
Crédit foncier.....	602 50	Mines de la Loire.... 650
Société gén. mobil....	728 75	H. Fourm. d'Herse. 76 25
Crédit maritime.....	490	Tissus de lin Maberl....
FONDS ÉTRANGERS.		Lin Cobin.....
Napl. (C. Rotsch)....	102 75	Comptoir Bonnard... 102 50
Emp. Piém. 1850....	87 50	Docks-Napoléon.... 213 25
Rome, 5 0/0.....	84	

A TERME.	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 (Emprunt).....	74	74 15	73 85	74 10
3 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	97 75	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	712 50	Paris à Caen et Cherb.	522 50
Paris à Orléans.....	1235	— Midi.....	613 75
Paris à Rouen.....	970	— Gr. central de France.	516 25
Rouen au Havre.....	582 50	Dijon à Besançon.....	—
Nord.....	835	Dieppe et Fécamp.....	290
Chemin de l'Est.....	807 50	Bordeaux à la Teste.....	—
Paris à Lyon.....	977 50	Strasbourg à Bâle.....	400
Lyon à la Méditerranée.....	875	Paris à Sceaux.....	—
Lyon à Genève.....	532 50	Versailles (r. g.).....	315
Ouest.....	665	Central-Suisse.....	—

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus 2 50

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

TROIS MAISONS A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Etude de M^{re} JOUBERT, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Corbeil,

Le jeudi 28 septembre 1854, deux heures de relevée, en trois lots,

1^{er} D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Villeneuve-Saint-Georges, rue du Moulin, 14, louée meublée 930 francs, jusqu'au 1^{er} novembre 1854.

Mise à prix : 16,000 fr.
2^e D'une MAISON d'habitation, même rue, 10, louée 200 fr.

Mise à prix : 2,000 fr.
3^e D'une autre MAISON d'habitation, même rue, 8, avec jardin.

Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Corbeil :
1^{er} A M^{re} JOUBERT, avoué poursuivant la vente, place de la Halle, 3;
2^{es} A M^{re} Delaunay, avoué, rue des Grandes-Bordes;

3^{es} A M^{re} Chatellier, avoué, successeur de M^{re} Berton, rue du 14 Juillet.
A Villeneuve-Saint-Georges :
A M^{re} Magnan, notaire.

4^{es} A M^{re} Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2;
A M^{re} Cottereau, avoué, rue et carrefour Gail-lon, 25;
A M^{re} Chaudru, notaire, place Saint-Germain-Auxerrois, 41.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FABRIQUE DE CHAUSSURES

Etude de M^{re} GALLIOT, avoué à Lyon, qual

d'Orléans, 14.

Vente en l'étude et par le ministère de M^{re} Jean-Antoine-Victor DURAND, notaire à Lyon, rue Centrale, 14, le samedi 30 septembre 1854, à midi,

D'un FONDS DE COMMERCE DE FABRICANT DE CHAUSSURES POUR DAMES, sis à Lyon, place de l'Herbier, 3, et comprenant les agencements, meubles, mobiliers, divers objets propres à la fabrication de la chaussure, la clientèle et achalandage, et la subrogation aux droits du bail tant du magasin que de l'appartement.

Mise à prix, vingt mille francs, ci. . . 20,000 fr., outre les charges.

GALLIOT, avoué.
NOTA. S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^{re} GALLIOT, avoué;
2^{es} Et à M^{re} DURAND, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3308)

SOCIÉTÉ POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ DE LA VILLE DE MALAGA.

MM. les actionnaires de la Société pour l'éclairage au gaz de la ville de Malaga (Espagne), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 25 septembre courant, au siège de la Société, sis à Paris, rue Saint-Roch, 37.

Les questions à l'ordre du jour seront : l'acceptation de la démission des gérants, la dissolution de la Société, son mode, sa liquidation, le choix d'un liquidateur, la fixation du siège de la liquidation, des pouvoirs et des émoluments du liquidateur, le choix d'un conseil de surveillance, l'époque et le mode de la reconstitution de la Société.

Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, sera admis à l'assemblée, pourvu qu'il ait déposé trois jours à l'avance ses actions entre les mains des gérants, au siège de la Société, contre un récépissé qui lui servira de carte d'entrée.
Paris, le 13 septembre 1854.
L. Gosse, L. CONTANT et C^{ie}. (12569)

LA CHASSE A TIR

en France, par Joseph LA VALLÉE, illustrée de 30 vignettes dessinées par F. Grenier, un joli volume in-16 faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de Fer. Prix : 3 fr.; franco par la poste, 3 fr. 50.

Cet ouvrage, dont l'auteur est à la fois un conseiller expérimenté et un charmant conteur, contient dix chapitres dont voici les titres : I. Esprit de la Loi sur la Chasse; — II. Du Choix d'une Arme; — III. Habillement et Hygiène des Chasseurs; — IV. Les Munitions; — V. Du Chien d'arrêt; — VI. La Chasse en Plaine; — VII. La Chasse dans les Vignes; — VIII. La Chasse dans les Bois; — IX. La Chasse au Gibier d'eau; — X. Gardes et Braconniers.

Librairie de L. HACHETE et C^{ie}, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires. (12570)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules. SANTÉ. PAR L'APPAREIL D'ARONVILLE. Force. BREVET D'INVENTION. G. D. G.
39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.
Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les con-

te-nances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'abstinence et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée à un employé de l'admin. se rendant au domicile indiqué, pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr.; trois voies, 36 fr. — 3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fig St Denis, 39. (12488)

TRÈS BONNS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A 60 c. la b^{te}, 180 fr. la pièce rendue à dom^{ile}.
A 65 — 195 —
A 75 — 225 —
C^{ie} Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12539)

EAU DES JACOBINS

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12252)

LE PORTE PLUME

GAUVO-ELECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12252)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Nomination d'administrateur provisoire.

Par jugement de la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine du trente août dernier, M. Edouard SALOMON, demeurant présentement à Montmartre, impasse Cauchois, 4, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie de Publicité générale, sous la raison sociale RENÉ BARAQUIN et C^{ie}, dont le siège est à Paris, passage de l'Opéra.

Ladite nomination faite pour trois mois, du jour du dit jugement, à l'effet de convoquer l'assemblée générale des actionnaires et de faire les actes les plus urgents. (12568)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 15 septembre 1854, à deux heures, Consistent en voliges, établis, caisses, outils, pelle, etc., (3349)
Consistent en tables, chaises, fauteuils, bureau, pendules, etc.
En une maison sise à Paris, rue Duperré, 22.
Le 15 septembre.
Consistent en bureau, table, guéridon, chaises, pendules, etc. (3350)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^{re} Achille Descours et son collègue, notaires à Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris, troisième bureau, le neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Favre.

M^{re} Théodore GAMARD, propriétaire, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 12, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie de Publicité générale, sous la raison sociale RENÉ BARAQUIN et C^{ie}, dont le siège est à Paris, passage de l'Opéra.

Ladite nomination faite pour trois mois, du jour du dit jugement, à l'effet de convoquer l'assemblée générale des actionnaires et de faire les actes les plus urgents. (12568)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 15 septembre 1854, à deux heures, Consistent en voliges, établis, caisses, outils, pelle, etc., (3349)
Consistent en tables, chaises, fauteuils, bureau, pendules, etc.
En une maison sise à Paris, rue Duperré, 22.
Le 15 septembre.
Consistent en bureau, table, guéridon, chaises, pendules, etc. (3350)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^{re} Achille Descours et son collègue, notaires à Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris, troisième bureau, le neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Favre.

M^{re} Théodore GAMARD, propriétaire, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 12, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie de Publicité générale, sous la raison sociale RENÉ BARAQUIN et C^{ie}, dont le siège est à Paris, passage de l'Opéra.

Ladite nomination faite pour trois mois, du jour du dit jugement, à l'effet de convoquer l'assemblée générale des actionnaires et de faire les actes les plus urgents. (12568)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 15 septembre 1854, à deux heures, Consistent en voliges, établis, caisses, outils, pelle, etc., (3349)
Consistent en tables, chaises, fauteuils, bureau, pendules, etc.
En une maison sise à Paris, rue Duperré, 22.
Le 15 septembre.
Consistent en bureau, table, guéridon, chaises, pendules, etc. (3350)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^{re} Achille Descours et son collègue, notaires à Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris, troisième bureau, le neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Favre.

M^{re} Théodore GAMARD, propriétaire, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 12, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie de Publicité générale, sous la raison sociale RENÉ BARAQUIN et C^{ie}, dont le siège est à Paris, passage de l'Opéra.

Ladite nomination faite pour trois mois, du jour du dit jugement, à l'effet de convoquer l'assemblée générale des actionnaires et de faire les actes les plus urgents. (12568)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 15 septembre 1854, à deux heures, Consistent en voliges, établis, caisses, outils, pelle, etc., (3349)
Consistent en tables, chaises, fauteuils, bureau, pendules, etc.
En une maison sise à Paris, rue Duperré, 22.
Le 15 septembre.
Consistent en bureau, table, guéridon, chaises, pendules, etc. (3350)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^{re} Achille Descours et son collègue, notaires à Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris, troisième bureau, le neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Favre.

Art. 1. Il est formé une société en commandite entre M. Victor Colliau, qui en sera le gérant seul responsable, et M. Gamard, commissaire-priseur, ainsi que toutes autres personnes qui pourront par la suite devenir propriétaires des actions créées.

Art. 2. La société prend la dénomination de Compagnie des usines de Toulou-Voyes. La raison et la signature sociales sont Victor COLLIAU et C^{ie}.

Art. 3. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre. Elle pourra être prorogée, sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de tous les actionnaires.

Art. 4. Le siège social est fixé à Paris, cour des Petites-Ecuries, 12.

Art. 5. Premièrement, M. Colliau, fondateur de la société, lui apporte la propriété pleine et entière, libre de toutes charges, des usines de Toulou-Voyes, terrains et bâtiments sis commune de Gouvilleux, arrondissement de Senlis (Oise), ensemble tous les bâtiments de toute nature qui servent à l'exploitation des usines, maisons d'habitations, cours, jardins et dépendances, cours d'eau et généralement tout ce qui compose l'établissement dont il s'agit.

2^e Toutes les maisons dépendant des usines servant de logement aux ouvriers qui peuvent se trouver en dehors de l'enclos de l'usine.

3^e Toutes les machines, mécaniques, fours, roues hydrauliques, immeubles par destination, ainsi que le tout s'étend et comporte, sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il se trouve plus amplement désigné dans l'état de lieux qui en a été dressé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

4^e Le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation, qui est d'une somme de deux cent mille francs.

5^e L'achalandage, la clientèle, qui est actuellement de six à sept cents clients, par an, et par semaine.

6^e M. Victor Colliau et M. Gamard apportent conjointement à la société tous les ustensiles, machines, mécaniques, qui se trouvent dans ladite usine, et servent à son exploitation.

Tel que le tout, qu'ils déclarent leur appartenir, existe d'après l'état et l'inventaire qui en a été dressé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 6. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cent francs chacune.

Ces actions sont ainsi attribuées :
Quatre cent quatre-vingts actions libérées sont allouées à M. Victor Colliau, en échange de ses apports faits à la société, et cent vingt actions, libérées également, sont allouées à M. Théodore Gamard, en échange de son apport fait à la société.

Quant aux quatre cents actions de surplus, elles seront provisoirement mises en réserve, pour n'être émises que dans le cas d'augmentation des usines actuelles, en utilisant les forces hydrauliques et les bâtiments restés disponibles et seulement avec l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 7. M. Victor Colliau est seul gérant de la société; il administre les affaires de la société, exerce tous ses droits actifs et passifs, et fait tous les actes quelconques qui résultent de sa qualité; il est, en conséquence, fait et actes de sa gestion et de tous ses engagements vis-à-vis des tiers.

La signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société; il ne peut contracter aucun emprunt ni consentir aucune hypothèque sur les biens de la société qu'en vertu d'un jugement du Tribunal compétent, rendu à la requête et sur l'avis conforme du conseil de surveillance. Ce jugement ne sera sujet à opposition ni appel. La nomination et le choix des agents et employés

de la société, la fixation de leurs traitements, ainsi que leur répartition, lui appartiennent exclusivement; néanmoins, la fixation des traitements au-dessus de deux mille quatre cents francs doit être soumise au conseil de surveillance.

Pour extrait :
Signé : DESCOURS. (9718)

D'un acte sous seing privé, fait double entre les parties, le douze septembre mil huit cent cinquante-quatre, par : Premièrement, M. Joseph-Benoît BOUCLEY, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue de Brou, 15, et deuxièmement, M. Henry-Georges DOMINIQUE, négociant-débitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 10, ledit acte enregistré le treize septembre, il appert : qu'une société commerciale, en nom collectif, sous la raison sociale : BOUCLEY et RABIER, a été formée entre eux, pour six années de ce jour, pour l'exploitation du commerce de vin en gros. Le siège social est fixé à l'entrepôt général, rue de Brou, 15, au magasin et bureau de la société. La signature sociale n'appartient qu'à M. Rabier, qui pourra la déléguer à son gré, par un pouvoir spécial et en forme. M. Rabier est chargé de l'administration contentieuse et signera les valeurs qui engageront la société, et M. Boucley la partie de la manipulation industrielle.

L'apport de M. Boucley consiste dans le matériel qui lui a été cédé par M. Brun, son prédécesseur, de son commerce de vin, cave-magasin, fonds, revendu, le tout existant, le tout en bon état, et de dix-sept autres objets.

Celui de M. Rabier dans sa clientèle, ses relations, son intelligence et son expérience dans la partie.

Pour extrait conforme :
H. BOUCLEY. (9769)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris le quatorze septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Pomme.

Il a été formé une société en nom collectif entre :
1^{er} M. Ernest-René ROBINEAU, commis en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), 101, d'une part;
2^{es} M. Ernest-René ROBINEAU, commis en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), 101, d'une part;
3^e M. Ernest-René ROBINEAU, commis en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), 101, d'une part.

Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cent francs chacune.

Ces actions sont ainsi attribuées :
Quatre cent quatre-vingts actions libérées sont allouées à M. Victor Colliau, en échange de ses apports faits à la société, et cent vingt actions, libérées également, sont allouées à M. Théodore Gamard, en échange de son apport fait à la société.

Quant aux quatre cents actions de surplus, elles seront provisoirement mises en réserve, pour n'être émises que dans le cas d'augmentation des usines actuelles, en utilisant les forces hydrauliques et les bâtiments restés disponibles et seulement avec l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 7. M. Victor Colliau est seul gérant de la société; il administre les affaires de la société, exerce tous ses droits actifs et passifs, et fait tous les actes quelconques qui résultent de sa qualité; il est, en conséquence, fait et actes de sa gestion et de tous ses engagements vis-à-vis des tiers.

La signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société; il ne peut contracter aucun emprunt ni consentir aucune hypothèque sur les biens de la société qu'en vertu d'un jugement du Tribunal compétent, rendu à la requête et sur l'avis conforme du conseil de surveillance. Ce jugement ne sera sujet à opposition ni appel. La nomination et le choix des agents et employés

de la société, la fixation de leurs traitements, ainsi que leur répartition, lui appartiennent exclusivement; néanmoins, la fixation des traitements au-dessus de deux mille quatre cents francs doit être soumise au conseil de surveillance.

Pour extrait :
Signé : DESCOURS. (9718)

D'un acte sous seing privé, fait double entre les parties, le douze septembre mil huit cent cinquante-quatre, par : Premièrement, M. Joseph-Benoît BOUCLEY, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue de Brou, 15, et deuxièmement, M. Henry-Georges DOMINIQUE, négociant-débitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 10, ledit acte enregistré le treize septembre, il appert : qu'une société commerciale, en nom collectif, sous la raison sociale : BOUCLEY et RABIER, a été formée entre eux, pour six années de ce jour, pour l'exploitation du commerce de vin en gros. Le siège social est fixé à l'entrepôt général, rue de Brou, 15, au magasin et bureau de la société. La signature sociale n'appartient qu'à M. Rabier, qui pourra la déléguer à son gré, par un pouvoir spécial et en forme. M. Rabier est chargé de l'administration contentieuse et signera les valeurs qui engageront la société, et M. Boucley la partie de la manipulation industrielle.

L'apport de M. Boucley consiste dans le matériel qui lui a été cédé par M. Brun, son prédécesseur, de son commerce de vin, cave-magasin, fonds, revendu, le tout existant, le tout en bon état, et de dix-sept autres objets.

Celui de M. Rabier dans sa clientèle, ses relations, son intelligence et son expérience dans la partie.

Pour extrait conforme :
H. BOUCLEY. (9769)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris le quatorze septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Pomme.

Cabinet de M. Th. CELLÉ, rue des Bourdonnais, 47.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le treize septembre, il appert : qu'une société commerciale, en nom collectif, sous la raison sociale : BOUCLEY et RABIER, a été formée entre eux, pour six années de ce jour, pour l'exploitation du commerce de vin en gros. Le siège social est fixé à l'entrepôt général, rue de Brou, 15, au magasin et bureau de la société. La signature sociale n'appartient qu'à M. Rabier, qui pourra la déléguer à son gré, par un pouvoir spécial et en forme. M. Rabier est chargé de l'administration contentieuse et signera les valeurs qui engageront la société, et M. Boucley la partie de la manipulation industrielle.

L'apport de M. Boucley consiste dans le matériel qui lui a été cédé par M. Brun, son prédécesseur, de son commerce de vin, cave-magasin, fonds, revendu, le tout existant, le tout en bon état, et de dix-sept autres objets.

Celui de M. Rabier dans sa clientèle, ses relations, son intelligence et son expérience dans la partie.

Pour extrait conforme :
H. BOUCLEY. (9769)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris le quatorze septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Pomme.

Il a été formé une société en nom collectif entre :
1^{er} M. Ernest-René ROBINEAU, commis en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), 101, d'une part;
2^{es} M. Ernest-René ROBINEAU, commis en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), 101, d'une part;
3^e M. Ernest-René ROBINEAU, commis en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), 101, d'une part.

Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cent francs chacune.

Ces actions sont ainsi attribuées :
Quatre cent quatre-vingts actions libérées sont allouées à M. Victor Colliau, en échange de ses apports faits à la société, et cent vingt actions, libérées également, sont allouées à M. Théodore Gamard, en échange de son apport fait à la société.

Quant aux quatre cents actions de surplus, elles seront provisoirement mises en réserve, pour n'être émises que dans le cas d'augmentation des usines actuelles, en utilisant les forces hydrauliques et les bâtiments restés disponibles et seulement avec l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 7. M. Victor Colliau est seul gérant de la société; il administre les affaires de la société, exerce tous ses droits actifs et passifs, et fait tous les actes quelconques qui résultent de sa qualité; il est, en conséquence, fait et actes de sa gestion et de tous ses engagements vis-à-vis des tiers.

La signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société; il ne peut contracter aucun emprunt ni consentir aucune hypothèque sur les biens de la société qu'en vertu d'un jugement du Tribunal compétent, rendu à la requête et sur l'avis conforme du conseil de surveillance. Ce jugement ne sera sujet à opposition ni appel. La nomination et le choix des agents et employés

de la société, la fixation de leurs traitements, ainsi que leur répartition, lui appartiennent exclusivement; néanmoins, la fixation des traitements au-dessus de deux mille quatre cents francs doit être soumise au conseil de surveillance.

Pour extrait :
Signé : DESCOURS. (9718)

D'un acte sous seing privé, fait double entre les parties, le douze septembre mil huit cent cinquante-quatre, par : Premièrement, M. Joseph-Benoît BOUCLEY, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue de Brou, 15, et deuxièmement, M. Henry-Georges DOMINIQUE, négociant-débitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 10, ledit acte enregistré le treize septembre, il appert : qu'une société commerciale, en nom collectif, sous la